

apporte des modifications à plusieurs lois ne change pas sa franche cohésion.

Même si on convenait avec l'opposition que ce projet de loi est qualifié d'omnibus à juste titre parce qu'il modifie un grand nombre de lois, ce seul fait ne le rendrait pas inacceptable pour la Chambre. La question n'est pas de savoir s'il s'agit d'un projet de loi omnibus, mais s'il est recevable. Comme je l'indiquerai dans quelques instants, nous sommes persuadés que non seulement ce projet de loi est parfaitement recevable mais qu'il se trouve dans la meilleure forme possible pour être discuté par la Chambre.

Le deuxième point dont je voudrais parler, est la demande de l'opposition pour que nous divisions le projet de loi. Je prétends qu'il n'y a aucune raison pour laquelle nous ne devrions pas étudier le projet de loi sous sa forme actuelle. Même si vous, monsieur le Président, trouviez le projet de loi douteux, il est clair, au vu des décisions des présidents précédents, que vous n'ordonneriez pas la division du projet de loi. Qu'il me suffise de vous rappeler, monsieur le Président, le précédent de 1982, le projet de loi C-94 intitulé: «Loi sur la sécurité énergétique.» À l'époque, les députés de notre parti avaient protesté très vigoureusement, et avec raison, parce que le projet de loi touchait des aspects trop disparates pour que la Chambre puisse se livrer à un débat cohérent et voter sur le projet.

● (1620)

Votre Honneur se rappellera que ce projet de loi était peut-être l'exemple le plus clair dans toute notre histoire de projet de loi omnibus inacceptable. Il créait plusieurs projets de loi sans liens entre eux, et apportait des modifications indépendantes à diverses autres lois. Lorsque la division fut enfin acceptée, nous nous sommes retrouvés avec huit projets de loi. Pourtant, même dans ces circonstances, la présidente d'alors n'avaient pu trouver de règle ou de précédent l'autorisant à diviser le projet de loi.

Les règles n'ont pas changées. Naturellement, une motion qui contient plus d'une question est une autre affaire. Toutefois, il est clair qu'un projet de loi ne peut pas être divisé par la présidence pour les raisons invoquées par l'opposition. Il appartient à la Chambre de décider si un projet de loi doit être divisé ou non.

À propos des points principaux, il y a d'abord le fait que le projet de loi sur le libre-échange ne pose qu'une seule question à la Chambre. Cela dit, il répond à tous les critères de recevabilité. Le titre n'est pas très long. C'est une «Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.» C'est un titre qui résume éloquentement et précisément le but et la portée du projet de loi.

C'est un gros projet de loi. Il contient des modifications à 27 lois, mais il n'a qu'un seul thème, qu'une proposition centrale et unique. Le gouvernement demande au Parlement d'approuver l'Accord de libre-échange entre les deux pays, un point c'est tout.

Dans le cas présent, il n'est pas loisible au Parlement de choisir ce qui lui plaît dans ce projet de loi ou d'y apporter des modifications importantes. Il s'agit d'un projet de loi destiné à

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

intégrer au droit interne canadien un traité signé avec un État étranger. Si le Parlement approuve l'Accord, les diverses modifications qu'il exige à la législation existante en deviennent la conséquence naturelle et nécessaire. Si nous n'effectuons pas toutes ces modifications, les États-Unis n'appliqueront pas l'Accord, de même que de notre côté nous n'appliquerons pas l'Accord si les États-Unis n'apportent pas toutes les modifications voulues à leur droit interne. C'est une décision se résolvant à tout ou rien que nous demandons à la Chambre: ou bien nous adoptons l'Accord, ou bien nous ne l'adoptons pas.

Permettez-moi de résumer le projet de loi pour illustrer mon argument. Il comporte cinq parties et deux annexes. La partie I approuve et met en oeuvre l'Accord en général. La partie II crée la Commission de révision des marchés publics, qui s'acquittent de certains obligations imposées par le chapitre 13 de l'Accord en matière de marchés publics. La partie III modifie la Loi sur les mesures spéciales d'importation, de façon à créer le mécanisme binational de règlement des différends prévu par le chapitre 19 de l'Accord, et à tenir compte des dispositions de l'Accord concernant les interventions d'urgence. La partie IV modifie 26 lois existantes, relatives pour la plupart à l'importation et à l'exportation, à l'agriculture et aux services financiers. Chacune de ces modifications est nécessaire pour l'exécution des obligations souscrites dans l'Accord de libre-échange.

La partie V comporte des mesures transitoires, et la condition qui est posée que l'Accord ne sera mis en oeuvre que si le gouverneur en conseil est convaincu que le gouvernement des États-Unis a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations.

L'annexe I donne le texte de l'Accord signé le 2 janvier. Ce texte est annexé au projet de loi pour des raisons de commodité. L'annexe II contient le tarif des douanes du Canada.

Il ressort à l'évidence de ce résumé qu'il n'y a rien à reprocher au projet de loi pas plus sur le plan de la procédure que sur un autre. Ce projet de loi ne vise qu'un seul objectif: donner force de loi à l'Accord de libre-échange. Il ne crée aucune nouvelle loi. Il en modifie certaines, mais ses amendements ne concernent que l'Accord de libre-échange et rien d'autre. Il ne pose qu'une seule question de principe: devons-nous approuver cet accord? Les autres dispositions sont la conséquence de la réponse que nous donnerons à cette question.

Voyons maintenant si ce projet de loi relève de la catégorie des mesures omnibus. Il a été soumis à la Chambre de la façon la plus appropriée qui soit et en respectant toutes les règles de la procédure.

On conteste généralement les mesures omnibus parce qu'elles renferment des amendements qui n'ont rien à voir avec certaines lois ou parce qu'elles en proposent de nouvelles. Ce qu'on reproche surtout à ces mesures, c'est qu'elles ne permettent pas à la Chambre de se prononcer sur chacune des propositions distinctes qui lui sont soumises. Quand un projet de loi renferme plusieurs propositions distinctes et isolées, un député ne peut pas, surtout à la deuxième lecture, voter en faveur de l'une et contre l'autre.